



Extrait N° 2 / du procès-verbal des
délibérations du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 18 septembre à seize heures et trente minutes, les membres du Centre Communal d'Action Sociale des AVIRONS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRÈRE, Président du Centre Communal d'Action Sociale.**

NOTA :

Le Président certifie que la convocation du Conseil a été faite le **11 octobre 2023** et que le nombre des membres en exercice étant de **17**, le nombre des membres présents est de **11**.

Le Président,



Éric FERRÈRE

Présents : **Pour le Conseil Municipal :** M. Éric FERRÈRE - M. Jean-Daniel DENNEMONT - Mme Suzie CUVELIER - Mme BARET Christine – Mme Marcella MAZEAU - M. René VLODY - Mme Suzette RIVIERE
Pour l'Association Saint-Vincent-De-Paul : M. Gidexe PERSEE - Mme Marie-Claude DALEVAN
Pour le Club des Amis : M. Jean-Michel CADET
Pour l'UDAF : Mme Sophie PERSEE

Absent : M. Pierrot CANTINA - Mme Christelle ETHEVE-VADIER (Conseillère Municipale) – Mme Annick AMACOUTY (Comité Régional Handisport) – Mme Fabienne HAMILCARO (UDAF) - Mme Blandine HOARAU (ORIAPA) - M. Georges NACOULIVALA (Comité Régional Sport Adapté)

Secrétaire : Le Président propose la candidature de **Madame Christine BARET** comme **secrétaire de séance**. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Christine BARET** est désignée pour en assurer les fonctions.

Le quorum ayant été atteint le Président passe à l'ordre du jour.

& &
&

Hôtel de Ville

AFFAIRE N°2 : Adoption du budget supplémentaire 2023

Le budget supplémentaire du CCAS pour l'exercice 2023 a été arrêté à la somme de 137 364.02 €, tant en dépenses qu'en recettes. Il se présente comme suit en balance générale :

Section	Recettes €	Dépenses €
Investissement	59 979.07	59 979.07
Fonctionnement	77 384.95	77 384.95

La reprise des restes à réaliser :

- En section d'investissement :
 - Dépenses : 2 389.00 €
 - Recettes : Néant
- En section de fonctionnement :
 - Dépenses : Néant
 - Recettes : Néant

Ce budget supplémentaire comporte la prise en compte du résultat affecté de l'exercice 2022 et les inscriptions nouvelles, à savoir :

- En section d'investissement :

Les recettes se chiffrent à 59 979.07 € soit :

- Chap. 1068 - Excédents de fonctionnement : 59 979.07 €

Les dépenses s'élèvent à 57 590.07 € soit :

- Chap. 20 - Immobilisations incorporelles : 926.00 €
- Chap. 21 - Immobilisations corporelles : 33 480.00 €
- Chap. 23 - Immobilisations en cours : -41 045.00 €
- Chap. 040 - Opérations ordre entre section : 6 639.00 €
- Chap. 001 - Solde d'exécution reporté : 57 590.07 €

- En section de fonctionnement :

Les recettes se chiffrent à 77 384.95 € soit :

- Chap. 002 - Résultat de fonctionnement reporté : 27 649.95 €
- Chap. 70 - Produits de services : - 30 000.00 €
- Chap. 74 - Dotation et participations : 73 096.00 €
- Chap. 042 - Opérations ordre entre section : 6 639.00 €

Les dépenses s'élèvent à 77 384.95 € soit :

- Chap. 011 - Charges générales : 150 578.00 €
- Chap. 012 - Charges de personnel : - 69 245.05 €
- Chap. 65 - Autres charges : - 3948.00 €

Ceci exposé, le Conseil d'Administration est invité à :

- Fixer le niveau de vote du budget
- Se prononcer sur le budget proposé.

Le Conseil est invité à :

Invité à se prononcer, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

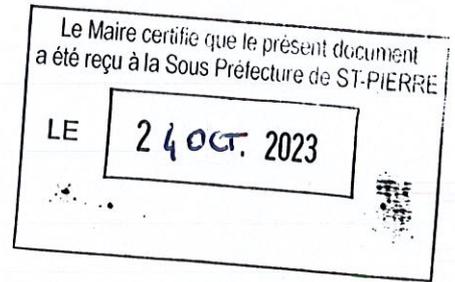
- **Fixe** le niveau de vote du budget au niveau du chapitre
- **Adopte** le budget tel que proposé ci-dessus

Et les membres ont signé.
Pour expédition conforme,

Le Président



Éric FERRÈRE



PUBLIÉ LE : 24 OCT. 2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.